



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mercredi 23 avril 2025

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., BIDOUL V., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., DETHIER M-F, THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : SILLIEN-MOLS I., Conseillers communaux;

Objet : Redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales - Exercices 2025 à 2031 inclus - Article budgétaire 722/16108 - Règlement - Établissement - -1.851.121.72

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Considérant qu'il convient d'organiser, pour les écoles communales, le service de repas chauds de midi ;
- Considérant qu'il ne s'agit pas d'un service gratuit offert par les écoles mais bien d'une alternative au repas « tartines », sans aucune obligation de participation et que, dans ce cas, le coût doit être supporté par les parents des enfants bénéficiant de ce service ;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 marquant son accord principe et de charger le Centre Public d'Action Sociale pour la passation du marché conjoint de service "Confection de repas sains et durables pour les résidents de la Résidence Trémouroux, pour les bénéficiaires des repas à domicile et pour les écoles de l'entité de Perwez" ;
- Considérant les augmentations des prix et particulièrement dans l'alimentation qui impactent la société SODEXO, désignée pour la confection et la livraison des repas scolaires dans les écoles de l'entité de Perwez et de l'école libre de Malèves, laquelle répercute cette augmentation en appliquant une révision de ses tarifs, telle que prévue au cahier spécial des charges ;
- Considérant la délibération du Conseil du 17 août 2023 établissant une redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;

- Considérant que, pour fixer la participation financière des parents, il y a lieu de tenir compte des frais d'exploitation et des frais de gestion du personnel mis à disposition ;
- Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 07/04/2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° JU 2025/0099 du 07/04/2025 de Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff ;
- Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE par 12 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., KRIREM C., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 8 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, DRAUX V., GLORIA E., NOËL J., PIERARD C.) :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1 : Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance pour les repas chauds délivrés aux élèves des écoles communales.

Article 2 : La redevance est due solidairement par les parents et/ou le tuteur légal de l'élève qui bénéficie de la délivrance des repas.

Article 2bis : information est transmise aux représentants légaux que des dispositifs sociaux existent.

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée au coût réel supporté par la Commune.

TITRE 3 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 4 :

En cas de non-paiement à l'échéance de la redevance, un premier rappel par pli simple gratuit sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure fixés aux coûts des frais postaux majorés de 5,00€ à titre de frais administratifs sont à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5:

En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'invitation à payer sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jour calculé « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxé litigieux.

Article 4 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Perwez ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 5 : la présente délibération sera transmise, pour information et suite voulue :

- au Gouvernement wallon, Monsieur François DESQUESNES, Ministre du Territoire, des Infrastructures, des la Mobilité et des Pouvoirs Locaux,
- à Madame Émilie CHATORIER, responsable du Personnel et de l'Enseignement,
- à Mesdames Stéphanie VASE, Sara RHEINHARD, Céline GOFFINET, Valérie HAUWAERT et Monsieur Joël PIRSON, Directrices et Directeur des écoles,
- à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 25 avril 2025

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX

Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX

